

EXTRAIT DU R DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 08 JUILLET 2025

Le huit juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à CATILLON Vincent), TEISSEDRE Christine (Pouvoir donné à BECCIU Jérémie).

Absents : FABRE Patrice.

Monsieur Vincent CATILLON est sorti de la salle du conseil municipal et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Rapporteur : Madame Audrey DURBESSON

Mme DURBESSON rappelle que la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SASU PIZZERIA MAFFEI, pour une durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2024 a été approuvée par délibération n° 84/2024 du Conseil municipal du 24/06/2024.

Mme DURBESSON rappelle également que le Conseil Municipal, par délibération N° 144/2024 en date du 16 décembre 2024 a approuvé un nouveau montant de la redevance d'occupation du domaine public à 1,50 € le m² par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle expose que de ce fait, il est nécessaire de mettre à jour la convention d'occupation du domaine public établie avec la SASU PIZZERIA MAFFEI. Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PAR 16 VOIX POUR,

OUI l'exposé de Mme DURBESSON et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} juillet 2025,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la présidente de la SASU PIZZERIA MAFFEI.

Et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance :



Objet de la délibération
Approbation de de la
Convention occupation
domaine public avec la
SASU PIZZERIA
MAFFEI.

N°94/2025

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre :

- Monsieur Jérémie BECCIU, Maire de la ville de Boulbon, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération en date du d'une part, ci-après dénommée la Ville.

Et

- La Société PIZZERIA MAFFEI, 15 Rue de l'Eglise, 13150 BOULBON, SASU Société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon (13), N° SIRET 848 756 99500017, représentée par sa présidente, Madame Lucie MAFFEI, ci-après dénommé l'occupant.

Préambule :

La Commune de Boulbon est propriétaire de la place Gilles Léontin, domaine public communal.

L'occupant ayant **un commerce de restauration rapide (snack boissons, sandwichs, petite restauration) et de fabrication et vente de pizzas**, à proximité de cette place, il souhaite pouvoir bénéficier d'une terrasse sur le domaine public.

S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper ces emplacements est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant doit se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la commune d'en disposer (tout ou partie), notamment à l'occasion du marché le lundi matin, des manifestations et des fêtes, des apéritifs lors de ces fêtes ou de travaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation d'une partie de la place Gilles Léontin telle que définie sur le plan ci-annexé, à savoir devant **le N°4 Place Gilles Léontin, (parcelle OF 242), à 1,50m des escaliers, d'une superficie de 17 m2.**

L'occupant déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu, à compter du **1^{er} Juillet 2025 pour une durée de 1 an.**

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif de ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

Sur la zone concédée, l'occupant pourra exercer son activité de restauration rapide telle que définie dans le préambule, dans les limites de son objet social et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne doit utiliser l'emplacement qu'à des fins professionnelles, **à usage de terrasse.** En aucun cas, il ne doit l'utiliser pour du stationnement.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. La programmation d'une manifestation animée par un ensemble musical (Musicien, DJ, orchestre, ...) devra faire l'objet d'un accord préalable de la ville.

La Ville n'autorisera pas de diffusion musicale simultanée dans les deux commerces.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant ne doit laisser aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Lors des fêtes votives, l'espace mis à disposition pourra être augmenté sur autorisation de la mairie, sans contrepartie financière.

Aucun aménagement n'est autorisé, à l'exception du mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité (tables et chaises).

Lors des soirées organisées par la commune, place Gilles Léontin, la mairie pourra disposer de la terrasse, et du mobilier, mis à disposition par l'occupant. Le lendemain matin, l'espace communal sera nettoyé par les services de la mairie.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET PROPETE

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé.

L'occupant doit se conformer aux directives qui lui sont données par la commune en ce qui concerne ses installations.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

L'occupant est redevable d'un droit d'occupation du domaine public, d'un montant **de 1.5 € le m2 par mois, soit une redevance trimestrielle de 76.5 €, soit une redevance annuelle de 306 € pour une terrasse de 17 m2** (payable au trimestre échu).

La superficie est déterminée et matérialisée au sol par un procès-verbal de la Police Municipale.

Le droit d'occupation est révisable au 1^{er} janvier de l'année civile sur délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes. Il s'engage à fournir l'attestation de son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.



ARTICLE 10 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L’OCCUPANT

L’occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l’autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l’échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l’acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l’occupant.

ARTICLE 11 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d’intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d’utilisation de l’espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L’OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d’inexécution par l’occupant et l’une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Boulbon, le

Le Maire :

Jérémie BECCIU

L’occupant,

p/la Pizzeria Maffei

Lucie Maffei